



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

### **Ville d'Imphy**

### **CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois le 11 du mois d'octobre à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'IMPHY (Nièvre) se sont réunis en salle Pierre Mendès France, sous la Présidence de Madame ROY Régine, Maire en exercice, en suite de la convocation qui leur fut adressée le vendredi 06 octobre 2023 en vertu des prescriptions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

..\*..\*..\*..\*

#### **ETAIENT PRESENTS : 16 Conseillers**

##### **Mesdames et Messieurs**

**Régine ROY, Michel MARTIN, Mireille GATEAU, Jean-François SAURAT, Michelle PICHON – DECOURTEIX, Isabelle PERDRIEUX, Jean Daniel CREPIN, Gérard DAGUIN, M. Gérard VOIRIN, Jordan DURANTIN, Jean-Claude MARTIN, Vanessa POUSSON, Régis BUSSY, Michelle RICHARD, Damien LOUHET.**

#### **ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : 7 conseillers**

**Mme Joël JULIEN ayant donnée pouvoir à Jean-François SAURAT  
Mme Barbara ROY ayant donnée pouvoir à Mireille GATEAU  
Mme Magali VAYSSIER ayant donnée pouvoir à Michel MARTIN  
Mme Florence CLASTRES ayant donnée pouvoir à Michelle RICHARD  
Mme Catherine ROZIER ayant donnée pouvoir à Régine ROY  
Mme Véronique JEANNESSON  
M Samuel HOUEL**

#### **ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES :**

..\*..\*..\*..\*

**Mme Michelle RICHARD est nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.**

..\*..\*..\*..\*

## **1/ INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Madame Régine ROY, maire en exercice, déclare la séance du Conseil municipal ouverte à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.

Mme Michelle RICHARD est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**RROY** : information diverses : ouverture du parking des commerçants avec la possibilité de garer 25 véhicules afin de libérer les zones bleues pour les clients et les habitants. Les travaux ont été fait en régie par les agents des services techniques. La deuxième information est le transfert des Restos du cœur dans les locaux de l'ancienne maison Lachoviez. Les travaux ont été réalisés toujours par nos agents. La signature de la convention qui nous lie sera signé en Mairie le jeudi 12 octobre matin. Et la troisième information est l'organigramme qui est mis sur table

## **2/ ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023**

**Sur la proposition du Maire et suite au procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 qui fut adressé aux membres du conseil municipal préalablement à la séance du 11 octobre 2023,**

**JDURANTIN** : nous vous remercions d'avoir mis en ligne les compte rendus.

**GDAGUIN** : ce qui est important est que les débats doivent être connu du citoyen dans sa totalité.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**ADOPTE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2023 dans toutes ses dispositions.

## **3/ COMPTE RENDU DE L'EXERCICE DES DELEGATIONS**

Pour information, 20 dossiers de déclaration d'aliéner un bien ont été reçus en Mairie depuis le Conseil Municipal du 28 juin 2023.

Conformément à la délibération n°2020-06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, il est rendu compte de l'exercice de la délégation de Madame le Maire en matière de décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

### **Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme**

L'appel d'offre ouvert a été lancé le 07 juillet 2023 et la commission d'appel d'offre a eu lieu le 06 septembre 2023. Suite à l'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer le marché à :

- Terr&Am : 67.302,00 € HT

## **Mission de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique du gymnase Léon Wintzinger**

L'appel d'offre ouvert a été lancé le 01 septembre 2023 et la commission d'appel d'offre a eu lieu le 04 octobre 2023. Suite à l'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer le marché à :

- Pascal Mallard – Architecte : 142.400,00 € HT

**GDAGUIN** : sur cette question, on trouve que les frais que prennent les prestataires sont quand même assez exagérés. 67 000 € pour faire un état des lieux pour un plan d'urbanisme, pour moi, ça pose problème. Puis, pour la rénovation du gymnase Leon WINTZINGER, Qu'elles sont les demandes que vous formulez pour les rénovations ?

**RROY** : L'architecte va tout étudier, réseau de chaleur, ... M. BOUNEMRA va prendre la parole pour tout vous expliquer.

**ABOUNEMRA** : On a établi un cahier des charges pour faire notre appel d'offre qui prévoit des économies d'énergies de 40%, le réseau de chaleur biomass avec le SIEEEN, la pose d'une centrale photovoltaïque sur la toiture du gymnase et rénovation de la partie la plus ancienne du gymnase à savoir le sol sportif, les vestiaires, les douches et les tribunes. On refait tout à neuf dans ce bâtiment.

**GDAGUIN** : on va changer l'alimentation en terme énergétique ?

**ABOUNEMRA** : oui sur la production de chaleur et d'électricité

**GDAGUIN** : on a une chaudière gaz ?

**ABOUNEMRA** : oui qui consomme 20% de la consommation gaz de l'ensemble du patrimoine bâti de la ville d'Imphy. C'est le deuxième consommateur de l'ensemble des bâtiments.

**GDAGUIN** : c'est quand même des montants assez exorbitants. C'est 200 000 € pour les études ?

**ABOUNEMRA** : Et pour le plan local d'urbanisme, c'est un travail de 2 à 3 ans qui justifie cette somme avec 20 000 € de subventions et une demande de DETR qui vient d'être déposée.

**GDAGUIN** : pour le PLU, c'est pour examiner les zones constructibles ?

**ABOUNEMRA** : la dernière délibération précise que nous allons mettre à jour tout le PLU pour se conformer aux nouveaux dispositifs actuels. Il faut remettre à jour notre document urbanisme qui date de 2005.

**GDAGUIN** : Est-ce que le SCOT va être partisan d'une décision d'acceptation ou pas ?

**ABOUNEMRA** : La loi SRU dit que le SCOT est supérieur au PLU donc oui, le PLU doit se conformer au SCOT.

**RROY** : Il y a une modification simplifiée du SCOT.

**4/ AFFAIRES FINANCIERES – ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL**

**Sur la proposition du Maire**

Lui ayant fait part de la nécessité d'apporter différents ajustements budgétaires nécessaires au règlement des dépenses courantes ainsi que d'ajustements en section d'investissement.

**GDAGUIN** : sur les dépenses de fonctionnement, a-t-on été obligé de rayer une partie des dépenses pour obtenir ces recettes de fonctionnements de 29 900 € ?

**RROY** : non, nous ne les avons pas retirées. Nous avons eu des recettes supplémentaires par le remboursement des assurances.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** les modifications suivantes :

**Section de fonctionnement :**

<b>Section de fonctionnement</b>				
<b>article</b>	<b>Libellé</b>	<b>BP 2023</b>	<b>DM</b>	<b>BT 2023</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>5 353 146,00</b>	<b>28 180,00</b>	<b>5 381 326,00</b>
011	Charges à caractère général	1 473 984,20	26 080,00	1 500 064,20
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 355 500,00	0,00	2 355 500,00
014	Atténuations de produits	30 000,00	2 100,00	32 100,00
023	Virement à la section d'investissement	206 000,00	0,00	206 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	140 504,71	0,00	140 504,71
65	Autres charges de gestion courante	969 552,78	0,00	969 552,78
66	Charges financières	176 104,31	0,00	176 104,31
67	Charges spécifiques	1 500,00	0,00	1 500,00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>5 353 146,00</b>	<b>28 180,00</b>	<b>5 381 276,00</b>
002	Résultat d'exploitation	350 577,72	0,00	350 577,72
013	Atténuations de charges	33 900,00	29 900,00	63 800,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 062,70	0,00	8 062,70
70	Produits des services, du domaine et ventes divers	184 600,00	0,00	184 600,00
73	Fiscalités reversée	2 017 518,00	-1 720,00	2 015 798,00
731	Fiscalité locale	1 312 635,00	0,00	1 312 635,00
74	Dotations et participations	1 084 987,50	0,00	1 084 987,50
75	Autres produits de gestion courante	360 401,41	0,00	360 401,41
76	Produits financiers	50,00	0,00	50,00
77	Produits exceptionnels	413,67	0,00	413,67

## Section d'investissement

DM 1 - Section d'investissement				
Chapitre	Libellé	BT 2023 (RAR + BP)	DM 1	BT 2023
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 893 763,75	14 400,00	1 908 163,75
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	55 646,01	0,00	55 646,01
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 062,70	0,00	8 062,70
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	190 267,27	0,00	190 267,27
20	Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	64 237,87	9 600,00	73 837,87
204	Subventions d'équipement versées	50 000,00	0,00	50 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 525 549,90	4 800,00	1 530 349,90
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00

Chapitre	Libellé	BT 2023 (RAR + BP)	DM 1	BT 2023
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		1 893 763,75	14 400,00	1 908 163,75
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (recettes)	206 000,00	0,00	206 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations (recettes)	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	140 504,71	0,00	140 504,71
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	758 280,04	9 900,00	768 180,04
13	Subventions d'investissement	788 979,00	4 500,00	793 479,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00

Fait et délibéré en séance du mercredi 11 octobre 2023,  
Au registre sont les signatures.

<b>5/ AFFAIRES FINANCIERES – ADOPTION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ASSAINISSEMENT</b>
--

### Sur la proposition du Maire

Lui ayant fait part de la nécessité d'apporter différents ajustements budgétaires nécessaires au règlement des dépenses courantes ainsi que d'ajustements en section d'investissement.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** les modifications suivantes :

**Dépenses de fonctionnement :**

BP 2023 - Assainissement - Budget de fonctionnement					
Chapitre	article	Libellé	BP 2023	DM 2	BT 2023
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>553 694,69</b>	<b>0,00</b>	<b>553 694,69</b>
<b>Ch.</b>	<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>309 537,56</b>	<b>39 000,00</b>	<b>348 537,56</b>
Art.	6061	Fournitures non stockables (eau, énergie, ...)	89 257,56	8 000,00	97 257,56
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	20 000,00	11 000,00	31 000,00
	6066	Carburants	500,00		500,00
	6068	Autres matières et fournitures			
	61521	Bâtiments publics	70 000,00	17 000,00	87 000,00
	61523	Réseaux	60 000,00	12 000,00	72 000,00
	61528	Autres		3 000,00	3 000,00
	6155	Sur biens mobiliers	1 000,00		1 000,00
	6156	Maintenance	10 800,00		10 800,00
	617	Études et recherches	12 000,00	-12 000,00	0,00
	623	Publicité, publications, relations publiques			
	626	Frais postaux et de télécommunications	500,00		500,00
	627	Services bancaires et assimilés	100,00		100,00
	62871	Remboursement des frais à la collectivité de rattachement			
	6288	Autres	45 200,00		45 200,00
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration)	180,00		180,00	
<b>Ch.</b>	<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>40 000,00</b>	<b>-16 000,00</b>	<b>24 000,00</b>
Art.	706129	Reverst redevance modernisat° agence eau	40 000,00	-16 000,00	24 000,00
<b>Ch.</b>	<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Art.	022	Dépenses imprévues	0,00		
<b>Ch.</b>	<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Art.	023	Virement à la section d'investissement			
<b>Ch.</b>	<b>042</b>	<b>Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>152 153,19</b>	<b>0,00</b>	<b>152 153,19</b>
Art.	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporell	152 153,19		152 153,19
<b>Ch.</b>	<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>18 500,00</b>	<b>-14 000,00</b>	<b>4 500,00</b>
Art.	6541	Créances admises en non-valeur	17 000,00	-17 000,00	0,00
	6542	Créances éteintes		3 000,00	3 000,00
	658	Charges diverses de gestion courante	1 500,00		1 500,00
<b>Ch.</b>	<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>19 503,94</b>	<b>0,00</b>	<b>19 503,94</b>
Art.	66111	Intérêts réglés à l'échéance	20 419,42		20 419,42
	66112	Intérêts - rattachement des ICNE	-915,48		-915,48
<b>Ch.</b>	<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>14 000,00</b>	<b>-9 000,00</b>	<b>5 000,00</b>
Art.	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	8 000,00	-3 000,00	5 000,00
	678	Autres charges exceptionnelles	6 000,00	-6 000,00	0,00

**6/ AFFAIRES FINANCIERES – BUDGET PRINCIPAL - EFFACEMENTS DE DETTES**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant appelé à constater l'effacement de diverses dettes envers les usagers dont les montants s'élèvent à 731,07 €.

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**APPROUVE** l'effacement de ces dettes par l'émission de mandats au compte 6542 Créances éteintes.

**7/AFFAIRES FINANCIERES – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - EFFACEMENTS DE DETTES**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant appelé à constater l'effacement de diverses dettes envers les usagers dont les montants s'élèvent à 706,29 €.

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**APPROUVE** l'effacement de ces dettes par l'émission de mandats au compte 6542 Créances éteintes.

**8/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention de fonctionnement effectuée par le Football Club Imphycois pour un montant de 3 000 €,

**GDAGUIN** : Comme j'ai assisté à la commission des finances, j'ai été informé de l'attribution des subventions. Je reviens sur l'attribution de la subvention du FCI de 3 000€. A savoir si la subvention est pour l'année civil ?

**RROY** : la subvention est attribuée pour l'année 2023. Comme toutes les associations.

**GDAGUIN** : Donc, nous aurons à rediscuter pour 2024 de cette même attribution. La deuxième chose, au vu de la situation des chats errants sur la ville d'Imphy, il y a une sorte de guerre entre les deux associations. On avait attribué, en début d'année le montant de 1 000€ pour l'association « l'espoir dans leurs yeux ».

**RROY** : la subvention de 1 000€ a été attribué l'année dernière à l'association pour le démarrage de leur structure de manière exceptionnelle. Auparavant, nous gérons les stérilisations sur la ville. Dorénavant, l'association gère les chats errants sur la ville à notre place et nous lui donnons l'équivalent de ce que nous donnions aux vétérinaires.

**GDAGUIN** : Dans la commission, j'ai vu aussi que la commune donne, tous les ans, une subvention au refuge de Thiernay ?

**RROY** : Oui, le refuge de THIERNAY est reconnu fourrière départementale. Donc dans ce cas de figure, c'est un montant qui nous est imposé que nous donnons tous les ans. Elle intervient dans d'autres domaines. Prochainement, nous allons réunir les 3 associations pour coordonner le travail de chacune.

**MPICHON DECOURTEIX** : A ce jour, les chats de La Garenne sont tous stérilisés mais nous ne sommes pas à l'abri que les locataires prennent d'autres chats non stérilisés.

**ABOUNEMRA** : dans la délibération du 14 décembre 2022, vous avez délibéré pour une subvention exceptionnelle de 1 000€ pour le démarrage de l'association.

**GDAGUIN** : Dans la convention, vous aviez décidé du versement annuel de 1 000€ pour l'association.

**RROY** : pas dans la délibération, ni dans la convention. Dans la convention, une somme est versé tous les ans sans précision de montant.

Mme DEBORAH CLAUDE ne participe pas aux votes pour l'attribution de la subvention pour le FCI en raison de son poste de Présidente du FCI

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 3 000 € au Football Club Imphycois,

**9/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DU BEUCHE**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention de fonctionnement effectuée par l'Ecole maternelle publique du Beuche pour un montant de 260 €,

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 260 € à la Ecole maternelle publique du Beuche,

**10/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DU BOURG**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention de fonctionnement effectuée par l'Ecole maternelle publique du Bourg pour un montant de 260 €,

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 260 € à l'Ecole maternelle publique du Bourg,

**11/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ECOLE  
ELEMENTAIRE PUBLIQUE JEAN JAURES**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention de fonctionnement effectuée par l'école élémentaire publique Jean Jaurès pour un montant de 260 €,

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 260 € à l'école élémentaire publique Jean Jaurès,

**12/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – ECOLE  
ELEMENTAIRE PUBLIQUE ANDRE DUBOIS**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention de fonctionnement effectuée par Ecole élémentaire publique André Dubois pour un montant de 260 €,

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 260 € à l'école élémentaire publique André Dubois,

**13/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – USEP IMPHY**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention de fonctionnement effectuée par l'USEP Imphy pour un montant de 540 €,

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 540 € à l'USEP Imphy,

**14/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – GESTION ZEP IMPHY**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention de fonctionnement effectuée par Gestion ZEP Imphy pour un montant de 4 050 €,

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 4 050 € à la Gestion ZEP Imphy,

**15/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT – L'ESPOIR DANS LEURS YEUX**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention de fonctionnement effectuée par l'espoir dans leurs yeux pour un montant de 1 500 €,

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention de fonctionnement à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 1 500 € à l'espoir dans leurs yeux,

**16/ AFFAIRE FINANCIERE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – OHVI**

**Sur la proposition du Maire,**

Lui ayant précisé la demande de subvention exceptionnelle de 2 500 € effectuée par l'OHVI pour l'inscription de concours

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle à prendre sur les crédits prévus à l'article 6574 du budget principal de 2 500 € à l'OHVI,

**17/ ESPACE AQUATIQUE - REMBOURSEMENT DES DROITS D'ENTREES SUITE AU SINISTRE**

**Sur la proposition du MAIRE**

- Suite au sinistre du 5 septembre dernier entraînant la fermeture de l'espace aquatique Amphélia, certaines prestations n'ont pu être assurées.

- Propose d'acter le remboursement des cartes et des entrées qui ont été achetées il y a moins d'un mois avant la date du sinistre afin de procéder à leurs remboursements.

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

- **DECIDE** d'accorder les demandes de remboursement des cartes et des entrées achetées moins d'un mois avant la date du sinistre

- **DECIDE** le remboursement selon le tableau suivant :

Date demande	Date achat	Clients	Cartes	Montant réglé	Solde carte	Proratat rbmt
11/01/2023	09/08/2022	HOFFELE CATHY	10 ENFANTS	24,00 €	8	19,20 €
03/07/2023	05/09/2022	FAVIERE JACQUELINE	10 SEANCES	72,00 €	10	72,00 €
19/07/2023	01/09/2022	BEZE AMELIE	10 SEANCES	72,00 €	10	72,00 €
24/07/2023	03/09/2022	RIVIERE PATRICE	10 ADULTES CE	68,00 €	17	57,80 €
27/07/2023	24/08/2022	PASCAUD FRANÇOISE	10 HEURES	20,00 €	564	18,80 €
13/09/2023	10/08/2022	SIMONIN MARIE-THÉRÈSE	10 SEANCES	72,00 €	10	72,00 €

Le montant des remboursements des cartes et droits d'entrées présentés dans le tableau ci-dessus représente la somme de 311,80 €.

**GDAGUIN** : Par contre, se dire que la piscine sera fermée pendant 2 ans, c'est un peu moyen. Les gens attendent que la piscine rouvre le plus rapidement possible. Il faut taper du poing sur la table pour que cela avance. Je ne suis pas pour le harcèlement envers les assureurs mais il faudrait presque le faire tellement c'est long.

RROY donne la parole à ABOUNEMRA

**ABOUNEMRA** : on envoie l'équivalent de 3 à 4 mails par semaine pour relancer les assureurs par mails et téléphones (quand ils répondent). Ce travail paye car on a le feu vert pour la plupart des bâtiments sauf la piscine.

**GDAGUIN** : Les enfants qui allaient régulièrement à la piscine pour apprendre à nager vont nager dans d'autres piscines.

**RROY** : pour les enfants des écoles d'Imphy, M. LARISSI, responsable de la piscine a contacté la piscine de NEVERS pour avoir des créneaux et nos maitres-nageurs assurent les cours à la piscine de l'agglomération pour nos enfants. Comme cela, ils ne perdent pas l'apprentissage prévu.

**DLOUHET** : Les cycles se prenaient par cycle donc par trimestres de mon temps.

**GDAGUIN** : Il se dit dans la ville, que la Mairie n'est pas réactive concernant ce dossier.

**RROY** : Nous travaillons en parallèle sur ce dossier pour permettre d'améliorer les installations. On ne perd pas notre temps. On cherche à mettre en place des choses pour faire notamment des économies d'énergies.

**GDAGUIN** : on attend les assureurs dans 2 ans pour avoir le remboursement des dégâts de la tempête et après il y a les appels d'offres qui vont prendre encore beaucoup de temps. A un moment donné, le temps devient très long.

**ABOUNEMRA** : On profite de ce temps là pour recruter une architecte pour travailler sur le dossier. Elle travaille sur le dossier de reconstruction de la partie endommagée de la piscine qui comprend la rénovation énergétique qui est le plus gros volet de la rénovation. A la fin du mois, on aura une première estimation sur le montant de la maîtrise d'œuvre pour la piscine.

**JDURANTIN** : Vous travaillez avec un budget mais la crise fait que les sommes que vous allez allouer à cette rénovation ne seront pas suffisantes, on l'a bien vu avec le projet de la rénovation de la passerelle. Avec la conjoncture actuelle, les sommes seront peut-être doublées. C'est compliqué de budgétiser un projet qui ne se fera que dans 3 ans.

**ABOUNEMRA** : nous n'avons pas le choix, il faut avancer. Maintenant, les cours des matériaux commencent à se stabiliser. On avance sur les deux fronts : avec les assurances, avec l'architecte et avec le SIEEEN pour le réseau de chaleur.

**MMARTIN** : On a un conseil qui défend nos intérêts. Est-ce qu'on peut à un moment se tourner vers une instance particulière qui mettrait fin à ces discussions sans fin ?

**IPERDRIEUX** : C'est la FFSA, la Fédération des Sociétés d'Assurances qui est là pour ça.

**ABOUNEMRA** : Les choses se décaignent. Même notre expert dit que c'est un dossier sur 1 an.

**GDAGUIN** : Est-ce que nous allons recouvrer 100% des dégâts ?

**RROY** : non. Déjà, la perte d'exploitation ne couvrirait maximum que 150 000€. C'était le contrat de l'époque.

**MMARTIN** : Il y a de tels tour de vis que nous allons avoir bientôt du mal à trouver des assureurs.

**18/ AFFAIRES FINANCIERES – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : GRT GAZ 2023**

**Sur la proposition du MAIRE**

- Conformément au décret du 25 avril 2007, il s'agit de déterminer le montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) pour les réseaux de transport de gaz en 2023.

- Les ouvrages de transport de gaz naturel sont principalement situés en domaine privé. Par conséquent, GRT gaz propose d'évaluer la portion du domaine public communal empruntée de manière proportionnelle à la longueur totale des canalisations traversant la commune, soit 10 % de cette longueur totale.

- La longueur totale des canalisations de transport de gaz naturel traversant la commune s'élève à 1 278 mètres. Le montant de base est de 100 €. L'indice d'actualisation pour l'année 2023 étant de 1,40.

- Le calcul se présente comme suit :  $((1\ 278 * 0,10) * 0,035) + 100) * 1,40 = 146,26 \text{ €}$ .

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour l'année 2023 à 146,26€

**19/ RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DES REPRESENTATIONS DE LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST), A LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)**

**Madame le Maire fait part,**

- Que Conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 concernant les comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il est nécessaire d'actualiser la composition du collège de représentants des collectivités (délibération 2023-016). Il vous sera proposé la validation de la composition du collège de représentants des collectivités pour le comité social territorial (CST) ainsi que pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité, et de conditions de travail.

Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants élus du personnel
<p style="text-align: center;"><b>4 TITULAIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Madame Régine ROY (Présidente du CST) Monsieur Michel MARTIN Madame Isabelle PERDRIEUX Le Directeur général des services</p>	<p style="text-align: center;"><b>4 TITULAIRES</b></p> <p style="text-align: center;">Monsieur Mohamed SGHIR Monsieur Samir LARISSI Madame Martine GALLOIS Madame Christelle MALVAL</p>
<p style="text-align: center;"><b>4 SUPPLEANTS</b></p> <p style="text-align: center;">Madame Mireille GATEAU Monsieur Jean-François SAURAT Madame Magali VAYSSIER Madame Virginie PRACELLA</p>	<p style="text-align: center;"><b>4 SUPPLEANTS</b></p> <p style="text-align: center;">Monsieur Pierre GUERY Madame Elisabeth AMIOT Monsieur Laurent KHELFI Monsieur Olivier JOLIVOT</p>

**GDAGUIN** : Je vais revenir sur cette question, vous connaissez notre désapprobation sur la mise en place de cette structure et nous souhaiterions avoir une présence de notre groupe dans cette structure. Ensuite, par rapport à la liste électorale, je vois par exemple dans le « collège des représentants » un employé, Mme PRACELLA. Comment se fait-il qu'elle se trouve dans une position d'électrice ? Comment peut-elle être représentante de la collectivité et électrice en même temps ? Elle ne peut pas faire les deux. Elle est juge et partie. Ce n'est pas possible. Je n'arrive pas à comprendre. On peut élire dans les représentants de la collectivité des responsables qui sont dans les bureaux.

**ABOUNEMRA** : Elle est responsable de service. De plus, elle n'est que suppléante donc elle ne siègera que très peu.

**GDAGUIN** : nous demandons donc à avoir un siège dans cette structure même à titre de suppléant.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A 17 voix pour et 4 oppositions**

**ADOPTE** la liste de ses représentants telle que présenté sur le tableau

**20/ RESSOURCES HUMAINES : APPROBATION DU REGLEMENT DU CST ET DU F3SCT**

**Sur la proposition du MAIRE**

Suite à l'avis favorable du CST réunie le 27 septembre 2023, il vous sera proposé de valider le règlement du CST et F3SCT en annexe.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

ADOPTE le règlement du CST et F3SCT

<b>21/ RESSOURCES HUMAINES – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL</b>
---

**Sur la proposition du MAIRE**

Suivant la délibération n°2022-116, qui a défini l'organisation du temps de travail incluant une durée hebdomadaire de 36 heures et la possibilité de bénéficier de 6 jours de réduction de temps de travail (ARTT) pour respecter la durée annuelle légale de 1607 heures, et à la suite de la réunion du CST du 7 décembre 2022, le collège des représentants élus du personnel et la représentation de la collectivité ont conjointement élaboré un règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail. Ce processus de concertation a notamment abordé les questions relatives aux sujétions particulières.

Le règlement en annexe a reçu un avis favorable lors de la réunion du CST du 27 septembre 2023.

**GDAGUIN** : Au mois de Juillet, l'Europe a précisé que les gens qui sont en longue maladie peuvent bénéficier de congés payés. Et je vois que nous sommes toujours sur le droit français. J'espère que nous n'aurons pas des gens qui vont exiger de bénéficier de leur droit à congés payés. J'ai l'arrêt de la Cour de cassation européenne qui précise que cela s'applique pour le droit privé et public.

**RROY** : Je donne la parole à M. BOUNEMRA

**ABOUNEMRA** : Le document a été soumis au Centre de Gestion de la fonction publique qui l'a rectifié sur certains points mais a validé la version que nous vous soumettons. J'ai bien vu la décision de la Cour Européenne mais le Centre de Gestion ne m'a pas apporté de réponse actuellement. Nous vous le présentons en l'état surtout pour les sujétions particulières. Je suis attentif avec M. SGHIR de l'intégration de cette décision dans le droit français. C'est un document qui est amené à évoluer.

**GDAGUIN** : Ce n'est pas normal de ne pas avoir intégrer cette décision.

**RROY** : l'application des sujétions particulières est facultative et nous sommes la 2eme commune de la Nièvre à l'appliquer.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**VALIDE** le règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail dans toutes ses dispositions.

**22/ RESSOURCES HUMAINES – ETABLISSEMENT DE TAUX DE PROMUS – PROMOUVABLE**

**Sur la proposition du Maire,**

- Conformément au Code général des collectivités territoriales, au disposition de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 concernant les droits et obligations des fonctionnaires, ainsi qu'à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 49, et prenant en compte l'avis émis par le comité technique en date du 27 septembre, il est à noter que pour tous les cadres d'emplois, à l'exception des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'une promotion de grade est déterminé en appliquant un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions requises pour cette avancée de grade.

- Le taux de promotion est établi par l'assemblée délibérante, sur la base des recommandations du comité social territorial. Il convient de souligner que l'organe délibérant jouit d'une totale liberté pour fixer les taux de promotion, sans qu'aucun ratio minimum ou maximum ne soit imposé. De plus, la périodicité de révision des délibérations établissant les ratios de promotion est librement fixée. Le taux de promus – promouvable était établi à 33,3%.

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**ADOpte** la révision du taux de promus - promouvable à 100% pour tous les grades au sein de la collectivité.

**23/ RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017-75 EN DATE DU 07 DECEMBRE 2017 PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Sur la proposition du Maire,**

- Le présent document propose une révision de la délibération n° 2017-75 datée du 07 décembre 2017, concernant la mise en application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents de la collectivité. Cette proposition s'appuie sur un ensemble de textes juridiques et de considérations, à savoir :

1. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, qui régit l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
2. Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, qui établit un régime indemnitaire spécifique pour la fonction publique de l'État, prenant en compte les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel.

3. Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014, qui concerne l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
4. La délibération n° 2017-75 du 07 décembre 2017, portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité.
5. L'avis émis par le Comité Social Territorial (CST) en date du 27 septembre 2023, relatif à l'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans le cadre du RIFSEEP pour les agents de la collectivité.

Le RIFSEEP est un régime indemnitaire composé de deux parties distinctes :

1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) : Cette indemnité vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue la composante principale du régime indemnitaire.
2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) : Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser la délibération n° 2017-75 pour définir de manière précise la nature, les plafonds et les critères d'attribution des primes et indemnités du RIFSEEP, en se conformant aux dispositions légales et en assurant une cohérence avec les pratiques en vigueur au sein de l'administration. Cette révision permettra d'assurer une application équitable et transparente du régime indemnitaire pour les agents de la collectivité.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**

---

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels de droit public** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS) ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ;
- Les adjoints techniques ;
- Les agents de maîtrise

**A l'exception des agents de la filière police municipale qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP et pour lesquels les dispositions de la délibération du 22 octobre 2004 demeurent applicables**

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire révisé par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**

---

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels de droit public** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS) ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ;
- Les adjoints techniques ;
- Les agents de maîtrise

**A l'exception des agents de la filière police municipale qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP et pour lesquels les dispositions de la délibération du 22 octobre 2004 demeurent applicables**

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire révisé par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## **ARTICLE 2 : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **2.1 Répartition des postes**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technique, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions (avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions), d'emploi ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

#### Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>		<i>Direction Générale des services</i>	36 210 €	36 210 €
<b>Groupe 2</b>		<i>Chef(fe) de projet / Chargé(e) de mission</i>	32 130 €	32 130 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1		<i>Responsable de service</i>	17 480 €	17 480 €
Groupe 2		<i>Chargé(e) de communication</i>	16 015 €	16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1		<i>Agent d'accueil, agent administratif d'exécution</i>	11 340 €	11 340 €

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure

<b>Groupe 1</b>	<i>Référent</i>	11 340 €	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	<i>Agents techniques d'exécution / Agents de cantine-garderie</i>	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>		<i>Responsable de la cité technique / responsable technique</i>	11 340 €	11 340 €

### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>		<i>ATSEM</i>	11 340 €	11 340 €

### Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Éducateurs des activités physiques et sportives (B)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1		Responsable d'équipement	17 480 €	17 480 €
Groupe 2		Maitre-nageur / Coordinateur NAP / Directeur ACM / Coordinateur sportif	16 015 €	16 015 €

## 2.2 Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté,
- La formation suivie,
- Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste,
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...),
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction,
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété (missions, tâches, publics...), complexité, polyvalence, multi compétence, transversalité,
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel,
- Conduite de plusieurs projets,
- Connaissance du poste et des procédures,
- Tutorat.

La mise en œuvre de ces critères permettra de mieux cibler et évaluer la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle des agents, favorisant ainsi le développement continu des compétences au sein de l'organisation tout en garantissant une approche équitable et transparente.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle n'entraîne pas de revalorisation systématique. La collectivité n'est pas tenue, à la suite de ce réexamen, de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas.

### **2.3 Périodicité et modalité de versement**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

### **2.4 Les absences**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, congés longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, L'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 31ème Jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité, états pathologiques ou pour adoption, et de congé paternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dûment constatées, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de sanctions disciplinaires, le montant des versements à effectuer sera réduit comme suit :
  - Rappel à l'ordre 1/12ème
  - Avertissement 2/12ème
  - Blâme 3/12ème
  - Exclusion temporaire 6/12ème
  - Abaissement d'échelon 9/12ème
  - Déclassement, révocation 12/12ème

## **ARTICLE 3 : Le Complément Indemnitare annuel (CIA)**

### **3.1 Critères de versement**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement (pour les agents concernés),
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

### **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1		<i>Direction Générale des services</i>	6 390 €	1 400 €
Groupe 2		<i>Chef(fe) de projet / Chargé(e) de mission</i>	5 670 €	1 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1		<i>Responsable de service</i>	2 380 €	1 200 €
Groupe 2		<i>Chargé(e) de communication</i>	2 185 €	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure

<b>Groupe 1</b>	<i>Agent d'accueil, agent administratif d'exécution</i>	1 260 €	800 €
-----------------	---	---------	-------

### Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>		<i>Référent</i>	1 260 €	1 000 €
<b>Groupe 2</b>		<i>Agents techniques d'exécution / Agents de cantine-garderie</i>	1 200 €	800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
<b>Groupe 1</b>		<i>Responsable de la cité technique / responsable technique</i>	1 260 €	1 000 €

### Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime

indemnitaires est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1		ATSEM	1 260 €	800 €

### Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Éducateurs des activités physiques et sportives (B)				
Groupes Fonctions	De	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA	
			Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1		Responsable d'équipement	2 380 €	1 200 €
Groupe 2		Maitre-nageur / Coordinateur NAP / Directeur ACM / Coordinateur sportif	2 185 €	1 200 €

Dans le contexte du dialogue social, il convient de noter que le collège des représentants élus du personnel et la représentation de la collectivité ont collaboré de concert pour élaborer la grille suivante, celle-ci ayant reçu un avis favorable du CST réuni le 27 septembre 2023 :

Cat.	Grade	Pas satisfaisant	Peu satisfaisant	Moyennement satisfaisant	Satisfaisant	Très satisfaisant	Très satisfaisant ++
C	Adjoint administratif	0 €	120 €	280 €	480 €	680 €	800 €
	Adjoint technique	0 €	120 €	280 €	480 €	680 €	800 €
	Agent de maîtrise	0 €	180 €	480 €	680 €	880 €	1000 €
B	Rédacteur ETAPS /	0 €	200 €	680 €	880 €	1080 €	1200 €
A	Attaché	0 €	220 €	880 €	1080 €	1280 €	1400 €

Les évaluations sont définies comme suit :

- Pas satisfaisant : Pour les agents dont la manière de servir et l'engagement professionnel ne répondent pas aux attentes.
- Peu satisfaisant : Pour les agents dont la manière de servir et l'engagement professionnel répondent partiellement aux attentes, mais pas entièrement.
- Moyennement satisfaisant : Pour les agents dont la manière de servir et l'engagement professionnel répondent aux attentes minimales, mais sans excéder ces attentes.
- Satisfaisant : Pour les agents dont la manière de servir et l'engagement professionnel répondent aux attentes de manière générale et démontrent un minimum d'efforts supplémentaires.
- Très satisfaisant : Pour les agents dont la manière de servir et l'engagement professionnel dépassent les attentes et reflètent un haut niveau de performance.
- Très satisfaisant ++ : Pour les agents dont la manière de servir et l'engagement professionnel dépassent largement les attentes, en harmonie avec le fonctionnement du service. Cette catégorie peut également s'appliquer à ceux qui ont réussi avec succès une tâche ou une situation exceptionnelle.

L'évaluation repose principalement sur l'appréciation donnée par le supérieur hiérarchique lors de l'entretien professionnel, indépendamment des éventuels recours contre cette appréciation. Toutefois, l'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle et motivée, fonder l'évaluation sur d'autres éléments que l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Pour les agents absents lors de la période des entretiens, leur évaluation sera basée sur l'appréciation non contradictoirement établie par le supérieur hiérarchique, et ils recevront un complément indemnitaire en conséquence.

Pour les agents qui n'ont pas pu être évalués en raison d'une absence tout au long de l'année, ils recevront un complément indemnitaire annuel correspondant à celui de l'année précédente, sans pouvoir dépasser celui correspondant à une évaluation moyennement satisfaisant.

### **3.2 Périodicité du versement**

Le CIA est versé annuellement ou semestriellement, en tenant compte de l'opportunité de chaque situation, évaluée par le Maire à la suite des évaluations professionnelles. Le montant du CIA est automatiquement proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le montant du CIA n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

### **3.3 Modalités de versement**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les agents ayant moins de 1 an d'ancienneté au moment de l'évaluation professionnelle. Cette disposition est nécessaire afin d'établir une réelle équité entre tous les bénéficiaires de cette part variable liée à l'engagement professionnel.

### **3.4 Les absences**

Le montant du CIA peut être réduit en fonction des absences pour maladie, hors absence pour maternité et accident du travail. Il sera toutefois tenu compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

### **3.5 Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus, - d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, - d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus et que la présente délibération.

**Le CONSEIL MUNICIPAL  
Après en avoir délibéré,  
A la faveur d'un vote UNANIME**

**INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

**INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

**AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus

<b>24/ AFFAIRES SCOLAIRES – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES DE GARDERIE, RESTAURANT ET TRANSPORT SCOLAIRE</b>
--

**Sur la proposition du MAIRE**

- d'adopter le règlement intérieur des services de garderie, de restauration et transport scolaire de l'année 2023 – 2024 dont un exemplaire est joint à la présente note

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**APPROUVE** le règlement intérieur des services de garderie, restaurant et transport scolaire pour l'année 2023-2024

#### **25/ AFFAIRES SCOLAIRES – TRANSPORT INTRAMUROS D'ELEVE 2023/24**

##### **Sur la proposition du MAIRE**

- Conformément à la délibération du 24 février 2021 établissant les tarifs applicables à la contribution des familles aux frais d'exploitation du service communal de transports intramuros des élèves, fixée à 1 € à partir du 1er janvier 2021, nous souhaitons proposer une adaptation annuelle, en alignant cette tarification sur l'année scolaire en cours, commençant par l'année scolaire 2023/2024. Cette modification vise à mieux correspondre aux besoins du service scolaire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**AUTORISE** la modification de la délibération du 24 février 2021

**ACCEPTE** l'adaptation annuelle, en alignant cette tarification sur l'année scolaire en cours, commençant par l'année scolaire 2023/2024.

#### **26/ AFFAIRES SCOLAIRES – HARMONISATION DES QUOTIENTS FAMILIAUX DE LA GARDERIE AVEC CEUX DE LA CANTINE SUITE A LA DELIBERATION DU 28 JUIIN 2023**

##### **Sur la proposition du MAIRE**

Considérant la délibération du 28 juin 2023 concernant la tarification de la cantine à 1 €, il est nécessaire de mettre à jour le tableau tarifaire de la garderie en alignant les critères de quotient familial sur ceux appliqués à la cantine. Cette modification vise à harmoniser les QF de la garderie avec ceux de la cantine.

**JDURANTIN** : On part du principe que la cantine est à 1euro donc la garderie aussi.

**RROY** : non, ce sont les quotients familiaux qui seront harmonisés.

**JDURANTIN** : J'avais compris que tout le monde allait payer la cantine à 1€ alors que ce n'est pas du tout cela. C'est par rapport au quotient familial de la famille. Ce n'est pas pour tout le

monde. Quand vous avez des parents qui payent la cantine à 90cts et d'autres à 2 €, on ne peut pas appeler cela « la cantine à 1€ ». Ce n'est pas très juste.

**RROY** : c'est le dispositif qui est comme cela.

**MMARTIN** : 2€ et c'est nettement moins chère qu'avant.

**ABOUNEMRA** : pour les coefficients 3, l'Etat ne subventionne pas. C'est seulement les 1 et 2. La subvention pour les coefficient 3, c'est une prise en charge sur décision de la Municipalité.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**AUTORISE** la modification de la délibération du 28 juin 2023

**ACCEPTE** la mise à jour du tableau tarifaire de la garderie en alignant les critères du quotient familial sur ceux appliqués à la cantine.

**27/ AFFAIRES SCOLAIRES – CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL D'ENFANTS**

**Sur la proposition du MAIRE**

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté reconnaît l'importance cruciale des conseils de jeunes au sein des collectivités territoriales. En effet, l'engagement des jeunes dans la vie démocratique locale revêt une importance majeure pour la transmission des valeurs démocratiques, l'implication des nouvelles générations dans la vie citoyenne, ainsi que la création d'un espace où les jeunes peuvent exprimer leurs idées, donner leur avis, et participer activement aux décisions qui façonnent leur cadre de vie. Ainsi, il vous est proposé de mettre en place un Conseil Municipal des enfants.

Ce conseil vise la promotion de la participation citoyenne dès le plus jeune âge et d'inculquer les valeurs démocratiques. Du point de vue juridique, aucune loi ne régit la création d'un Conseil Municipal des Enfants. Cela relève du plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité qui souhaite instaurer un Conseil Municipal des Enfants est libre de définir les modalités de sa création et de son fonctionnement, dans le respect des valeurs républicaines ainsi que des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

1. Le Conseil Municipal des Enfants : Un projet éducatif promouvant la citoyenneté

Le projet éducatif du Conseil Municipal des Enfants vise à offrir aux enfants l'opportunité d'apprendre la citoyenneté de manière adaptée à leur âge. Cela implique une familiarisation avec les processus démocratiques tels que le vote, le débat contradictoire, les élections, et la compréhension de l'intérêt général par rapport aux intérêts particuliers. De plus, il encourage les enfants à prendre en charge la gestion de leurs propres projets, avec le soutien de la communauté éducative.

À l'image du Conseil Municipal des adultes, les jeunes élus seront appelés à réfléchir, décider, et mettre en œuvre des actions dans l'intérêt de tous, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

Le Conseil Municipal des Enfants assurera une triple mission :

- Servir de médiateur en écoutant attentivement les idées et propositions des enfants, et les représenter de manière adéquate.
- Concevoir et mettre en œuvre des projets bénéfiques à l'ensemble de la communauté, à la fois au niveau scolaire et communal.
- Faciliter la communication directe des souhaits et des observations des enfants aux établissements scolaires ainsi qu'aux membres du Conseil Municipal d'Imphy.

Le Conseil Municipal des Enfants incarne une vision moderne et intergénérationnelle de l'action publique. Au-delà de son objectif fondamental, son fonctionnement se veut ludique et convivial pour les enfants. Les élus seront guidés par des membres du Comité des Jeunes et Affaires Scolaires de la commune, fournissant ainsi un cadre structurant pour l'exercice de leur rôle.

Les conseillers du CME seront conviés à participer aux événements marquants de la vie communale, y compris les commémorations, dans le but de préserver la mémoire collective. Ils pourront également être sollicités pour des interventions. Le CME favorise ainsi une participation active et significative à la démocratie locale et à la citoyenneté, en veillant à ce que les enfants occupent leur place légitime au sein de la commune.

## 2. Cadre législatif et règlementaire

Comme mentionné dans le préambule de cette délibération, il est important de noter qu'aucune loi spécifique ne régit la création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME). Néanmoins, il est possible de se référer à la loi du 6 février 1992, qui autorise les Conseils municipaux à mettre en place des comités consultatifs sur divers sujets d'intérêt communal, composés de membres n'appartenant pas nécessairement au Conseil Municipal.

Le CME d'Imphy sera établi conformément à cette disposition légale et sera présidé par le Maire ou un adjoint délégué, conformément à l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le CME aura pour mission de formuler des propositions, des suggestions, des vœux, ainsi que de communiquer des informations concernant différents aspects de la vie communale.

## 3. Un Projet en partenariat avec les écoles

La création et la mise en œuvre opérationnelle du CME d'Imphy impliqueront la collaboration des enseignants des écoles élémentaires André Dubois et Jean Jaurès, et, le cas échéant, des différents services municipaux de la commune.

## 4. Modalités

Le Conseil Municipal des Enfants sera composé de 8 enfants conseillers élus, tous issus des classes de CM1 et CM2 des écoles élémentaires André Dubois et Jean Jaurès, englobant ainsi l'ensemble des élèves d'âge élémentaire. Les candidatures seront présentées en binômes, un garçon et une fille, pour garantir la parité.

Pour être éligible, un enfant doit résider à Imphy et soumettre une demande de candidature, accompagnée d'une autorisation parentale et d'une indication de projet individuel le cas échéant.

Un règlement succinct sera élaboré pour définir le cadre du CME, notamment ses objectifs, le rôle des élus, sa composition, la parité, la durée du mandat, les démarches de candidature, la campagne électorale, les vacances, les démissions, les radiations, ainsi que le fonctionnement des réunions et des commissions. Ce règlement sera proposé et approuvé lors de la prochaine session du Conseil Municipal.

**JDURANTIN** : Qui sera présent dans le Conseil Municipal des enfants ?

**RROY** : Ils seront 8 enfants présent à ce Conseil

**DLOUHET** : Il faut 2 ou 3 élus.

**JDURANTIN** : Est-ce qu'un élu de notre groupe peut être présent dans ce conseil ?

**MMARTIN** : Déjà, ce sera des enfants qui siégeront. Il ne devra pas y avoir autant d'élus que d'enfants. Un règlement devra être établi et on en est pas encore là.

**JDURANTIN** : On nous demande de délibérer sur un Conseil Municipal des enfants, ce qui est très bien mais on aimerait bien connaître la suite et avoir des réponses à nos questions.

**JCMARTIN** : Ce qui est dommage, c'est qu'il n'y a pas encore un cadre spécifique à ce Conseil. On peut faire un peu ce qu'on veut. Si c'est dirigé par des personnes moins regardantes sur une certaine philosophie nécessairement cela va dévier. On ne va pas enseigner aux enfants la loi de la démocratie mais autres choses.

**MMARTIN** : Précise ta pensée.

**JCMARTIN** : Si les gens sont engagés dans un certain sens politique, ils vont le faire passer par les enfants. Je ne parle pas de nous mais de certaines municipalités qui se sont engagés dans des voies extrêmes.

**MMARTIN** : Quand je regarde dans la presse locale, les retours sur les décisions prises par les Conseils Municipaux des enfants. Ce sont des projets portés par les enfants qui débattent entre eux et ils demandent à la fin une délibération pour mettre en place leur décision.

**JCMARTIN** : C'est dommage qu'il n'y a pas un cadre plus stricte.

**MMARTIN** : Il y a un cadre qui est le code général des collectivités et on peut se réjouir que ce soit mis en place ici car il y en a un peu partout. Le règlement sera mis en place. 8 enfants est peut-être un peu juste en raison d'éventuelle démission ou désistement mais les enfants devront « tenir » sur la durée restante du mandat. Tu comprends que nous ne pouvons pas mettre 8 élus dans ce Conseil car les enfants doivent se sentir libre de leur décision mais ce sera le règlement qui définira tout cela. La Maire préside ou l'adjoint délégué par elle

**MGATEAU** : Je rappelle que l'Espace de Loisir a été créé par des enfants. Et puis cela les responsabilise.

**GDAGUIN** : Après dans quelle condition cela va se passer ?

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**APPROUVE** la création du Conseil Municipal des Enfants

**28/ REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL  
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL / FNADT**

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de l'Etat [DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) ou DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)]. Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Nature des dépenses par principaux postes	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)	Taux
Révision PLU	67 302 €	Autofinancement :	13 460 €	20 %
		<i>Aide publique sollicitée :</i>		
		- Dotation Générale de Décentralisation	21 100 €	31 %
		- DETR / DSIL / FNADT	32 742 €	49 %
<b>Total (Coût global de l'opération H.T.)</b>	<b>67 302 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>67 302 €</b>	<b>100 %</b>

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**APPROUVE** ce plan de financement prévisionnel ;

**AUTORISE** Mme le maire à solliciter une subvention au titre de la DETR / DSIL 2023 – 2024 et de signer tout document relatif à cette opération.

**29/ DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2021 (DCE) – DECISION D'AFFECTION**

### Sur la proposition du Maire

- le Département répartit chaque année entre cantons de la Nièvre la dotation cantonale d'équipement, destinée à soutenir l'investissement communal et intercommunal.

La dotation cantonale d'équipement en 2021 en faveur d'Imphy s'est élevée à 22 303 €.

- d'affecter cette dotation au financement de la rénovation et création des allées du cimetière réalisé en 2022.

Le plan de financement prévisionnel de la rénovation et création des allées du cimetière est le suivant

Nature des dépenses par principaux postes	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)	Taux
Rénovation et création des allées du cimetière	52 776,30 €	Autofinancement :	30 574,30 €	58 %
		<u>Aide publique sollicitée :</u> - Dotation cantonale d'équipement 2021	22 303 €	42 %
<b>Total (Coût global de l'opération H.T.)</b>	<b>52 776,30 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>52 776,30 €</b>	<b>100 %</b>

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A la faveur d'un vote UNANIME**

**ACCEPTE** l'affectation de la dotation cantonale d'équipement 2021 pour la rénovation et création des allées du cimetière effectué en 2022

**30/ DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT 2022-2023 (DCE) – DECISION D'AFFECTION**

### Sur la proposition du Maire

- Le Département répartit chaque année entre cantons de la Nièvre la dotation cantonale d'équipement, destinée à soutenir l'investissement communal et intercommunal.

La dotation cantonale d'équipement en 2022-2023 en faveur d'Imphy s'est élevée à 44 606 €.

- d'affecter cette dotation au financement de la rénovation du square Pierre et Marie Curie.

Le plan de financement prévisionnel de la rénovation du square Pierre et Marie Curie est le suivant

Nature des dépenses par principaux postes	Montant (HT)	Ressources	Montant (HT)	Taux
Rénovation du square Pierre et Marie Curie	62 500 €	Autofinancement :	17 894 €	41 %
		<i>Aide publique sollicitée :</i> Dotation cantonale d'équipement 2022-23	44 606 €	59 %
<b>Total (Coût global de l'opération H.T.)</b>	<b>62 500 €</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>62 500 €</b>	<b>100 %</b>

**GDAGUIN** : Quand vous parlez de la rénovation du square Pierre et Marie Curie, vous parlez de sa transformation en parking ?

**RROY** : Seul une partie du square sera aménagé en parking végétalisé et l'autre partie sera réaménager en square avec des bancs, arbres, plantes.

**GDAGUIN** : on avait déjà voté contre ce projet car il y a déjà trop de parking sur la ville. L'artificialisation des sols est un problème et est de plus en plus rejeté par les habitants. Nous allons voter contre cette résolution.

**RROY** : Le but de ce parking est de permettre aux salariés du Beuche de se garer.

**GDAGUIN** : Les voitures qui sont garés rue Hérault, sur les trottoirs, vous croyez que ce sont des gens d'ici. Non, ce sont encore des gars de l'usine. Si vous faites ce parking, vous croyez qu'elles vont aller où ces voitures ?

**JDURANTIN** : l'insécurité au Beuche n'est pas nouveau. La rue a été mise en sens unique il y a quelques années pour cela. Après faire un stationnement sur un square, ça va être compliqué même si on laisse une partie pour que les enfants puissent jouer. Point de vue sécurité, je ne comprends pas bien. Et puis, vu la taille des trottoirs avec une poussette cela va être compliqué.

**RROY** : le parking est réservé aux salariés de l'école.

**JDURANTIN** : Vous savez bien que le stationnement au Beuche a toujours été compliqué et que les gens stationnent n'importe où au mépris de la sécurité des enfants et des mamans. Ceux qui ne trouvent pas de places pour se garer vont aller stationner dans ce parking.

**MMARTIN** : Les places devant l'école sont réservées aux parents.

**GDAGUIN** : Peut-on réfléchir autrement ? Des trottoirs plus larges pour permettre un stationnement ?? un aménagement différent ??! Ce square est important pour faire un aménagement avec des jeux afin que les enfants sortent de leurs cours.

**RROY** : Il faut quand même un certain nombre de places.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A 16 voix pour, 4 oppositions et 1 abstention**

**ACCEPTE** l'affectation de la dotation cantonale d'équipement 2022 pour la rénovation du square Pierre et Marie Curie

**CLOTURE DES DEBATS : 21H10**

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

**Le secrétaire,**

**Le Maire,**

**Régine ROY**